

## SECTION 24 – PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊTS

### 24.1 Aires protégées, réserves de biodiversités, réserves écologiques, refuges biologiques, habitats fauniques et autres

Les zones de conservation identifiées au plan de zonage en annexe sont en lien avec les lois et règlement ci-dessous. Leurs limites sont approximatives, particulièrement pour les projets en cours. Les limites précises sont celles désignées par ces lois et règlements. Ces lois et règlements sont :

1. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01);
2. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1);
3. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1); et
4. Le Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1, r.18).

Les constructions et usages prévus aux grilles des spécifications sont donc subordonnés à ces lois et règlements. Certains habitats fauniques se situent également à l'extérieur de ces zones de conservation.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de s'assurer du respect des Lois et règlements applicables à ces sites d'intérêts.